

Arrêté n°VOI-2024/027

Le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,  
VU loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU la demande de l'Association « LE P'TIT MARCHÉ DE BLAISON », représenté par Monsieur COMBAUD Yann, domiciliée rue du Rocher, Blaison-Gohier 49320 BLAISON-SAINT-SULPICE, en date du 01 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison du marché hebdomadaire, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, rue de la Dolerie, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, les premiers mardis de chaque mois du mois de juin au mois d'octobre inclus à compter de l'année 2024, de 14 heures à 21 heures,

ARRÊTE

**Article 1** : Les premiers mardis de chaque mois, du mois de juin à octobre inclus, à compter de l'année 2024, de 14 heures à 21 heures, le stationnement sera interdit, rue de la Dolerie, en face du fournil, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, en raison du marché hebdomadaire de l'association « LE P'TIT MARCHÉ DE BLAISON ».

**Article 2** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le pétitionnaire. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- A l'Agence Technique Départementale de DOUÉ-EN-ANJOU,  
chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 3 juin 2024

La Maire,  
Carole JOUIN-LEGAGNEUX

